



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le 25 JUIN 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	GAEC DECHERF
Commune	MARCK
Objet	Demande d'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage porcin d'une capacité de 2691 équivalents-animaux
Références	Version du dossier reçue en préfecture du Nord le 21 mars 2012, complété par un avenant transmis par lettre du 5 avril 2012

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact du dossier référencé ci-dessus.

1. Présentation du projet

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) Decherf frères, constitué par Messieurs Benoît et Guillaume Decherf, a été créé en 2001.

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation de pouvoir exploiter un élevage porcin naisseur-engraisseur qui comprendra après projet 2691 animaux-équivalents soit :

- 220 reproducteurs (660 animaux-équivalents),
- 30 cochettes non saillies (30 animaux-équivalents),
- 832 porcelets en post sevrage (166,4 animaux-équivalents),
- 1834 porcs charcutiers (1834 animaux-équivalents).

L'exploitant souhaite en effet développer l'élevage porcin en procédant à l'agrandissement des

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »

44, rue de Tournai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 – Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas.de.calais.developpement-durable.gouv.fr/>

installations existantes.

Cet élevage fonctionne actuellement au bénéfice des droits acquis : un récépissé de déclaration lui avait été délivré le 11 janvier 1999 pour 446 porcs de plus de 30 kg ; un second le 26 août 2002 pour 620 animaux-équivalents.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (élevage de porcs).

L'exploitant prévoit une augmentation des effectifs et un réaménagement de l'ensemble des installations de part, notamment, l'extension du bâtiment d'engraissement existant, et la construction d'une nouvelle unité, implantée parallèlement à l'engraissement.

Afin d'alimenter en eau potable son élevage, l'exploitant souhaite créer un forage pour une quantité maximale annuelle prélevée de 4770 m³.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent, et les éléments fournis sont clairs et reprennent les principales dimensions du projet, tant pour ce qui concerne le descriptif, que pour ce qui est des impacts sur l'environnement.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité/faune/flore :

Le projet d'extension de l'exploitation se situe en zone agricole. Il n'est pas situé en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), mais des ZNIEFF de type 1 et 2 sont localisées à proximité. Notamment, l'exploitation et les îlots 7 et 9 se situent à proximité de « *la sablière de Marck et le Bois des Ursulines* », (respectivement à 3500 m et 510 m). Les îlots 1,2 et 9 sont situés à 250m de « *la dune et la plage du fort vert* », et du « *Platier d'Oye* ».

Le dossier précise qu'après inventaire des espèces sur le site d'exploitation, aucune espèce protégée, rare ou inscrite en liste rouge n'est présente. Il conclut à une absence d'impact du projet sur ces espèces.

Étude d'incidences NATURA 2000

La zone Natura 2000 la plus proche est localisée à Oye plage à 10 km du site d'exploitation, et à 5 km des zones d'épandage. Le dossier présente une cartographie et l'arrêté portant désignation du site Natura 2000 Platier d'Oye. Toutefois, l'article R 414-19 et suivants du code de l'environnement stipule qu'une étude d'incidence proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence doit être jointe au dossier. Cette évaluation doit comporter un document de présentation du site, effectivement joint au dossier, mais aussi une étude justifiant l'impact ou l'absence d'impact du projet sur le ou les sites Natura 2000 les plus proches.

Implantation foncière :

Les nouvelles constructions seront réalisées sur des terres agricoles attenantes au site d'exploitation.

L'élevage exploité par le GAEC Decherf Frères se situe sur la commune de Marck, à plus de 2 km du centre du village. Aucune habitation n'est située dans un rayon de 100m autour du site d'élevage. Le tiers le plus proche se situe à 345 m de l'élevage actuel et du projet d'extension

La parcelle d'implantation du projet, et les différentes parcelles avoisinantes, sont situées en zone A (zone dans laquelle l'agriculture justifie une protection particulière) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et à 1,2 km d'une zone U (la zone U comprend l'ensemble des habitations du village, abritant les principaux équipements collectifs d'intérêt général (mairie, école...)), et à 1.2 km d'une zone AU (zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation).

Eau :

Contexte

Les contextes hydrogéologique et hydrologique du secteur d'étude sont décrits par le pétitionnaire. Le site est concerné par la nappe des sables du landénien, et la nappe de la craie du sénonien et turonien supérieur. Concernant la nappe des sables du landénien des Flandres, le dossier précise qu'elle présente un bon état qualitatif et quantitatif, et que la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe pour objectif de maintenir ce bon état global pour 2015. Le dossier précise également que l'eau de la nappe de la craie est de bonne qualité. Le GAEC possède une autorisation pour exploiter un forage qui sera créé et mis en fonctionnement après le projet.

Concernant les eaux superficielles, les parcelles épandables sont principalement bordées par le watgang des cappes et le canal du Houlet, et deux parcelles sont bordées par des wateringues. Le dossier précise que le projet est concerné par les eaux superficielles continentales du delta de l'Aa. Ces eaux présentent un mauvais potentiel écologique et un mauvais état chimique, l'atteinte du bon état chimique et du bon potentiel écologique au sens de la DCE est fixé pour l'année 2027.

Compatibilité SDAGE / SAGE

Les orientations du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE du Delta de l'Aa sont listées. Le dossier présente les mesures mises en place pour répondre aux objectifs du SDAGE et du SAGE.

Approvisionnement en eau

Avant projet, l'élevage nécessitait 1700 m³/an d'eau prélevée dans le réseau public. Après projet, l'eau sera prélevée uniquement par forage (sauf en cas de problème avec le forage), et la consommation sera de 4770 m³/an (4100m³ pour l'abreuvement et 670m³ pour le lavage).

Captages d'eau potable

L'absence de captage d'eau potable sur le secteur d'étude est mentionnée.

Stockage des eaux

Afin d'éviter le risque de pollution des sols, des fosses étanches équipées d'un regard de vérification seront créées sous les bâtiments et récupéreront le lisier et les eaux de lavage. Ces fosses pourront accueillir environ 3843 m³ de lisier, soit 9 mois de stockage.

En cas d'incendie, ces fosses accueilleront également les eaux d'extinction de l'incendie. Concernant les bâtiments non équipés d'une fosse, les eaux d'extinction d'incendie seront collectées dans un puisard et dirigées vers la fosse la plus proche.

Epandage

L'ensemble des effluents produits par l'exploitation du troupeau sera valorisé par épandage sur des terres agricoles situées en totalité sur la commune de Marck.

Afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines, une étude hydrogéologique et une étude agropédologique ont été réalisés et sont jointes. Les recommandations émises sont prises en compte pour élaborer le plan d'épandage.

Les effluents à traiter seront de type lisier (de l'ordre de 4960 m³ par an). L'épandage des lisiers nécessite 149,5 ha. Le GAEC ne disposant d'une surface cultivable suffisante pour épandre les effluents produits, l'épandage sera aussi réalisé sur les terres de deux autres agriculteurs. Après projet, la pression azotée sera de 138 kg/an/ha pour le GAEC Decherf, de 123,7 kg/an/ha et de 95,2 kg/an/ha pour chacun des deux autres agriculteurs (la limite de 170 kg d'azote organique épandue par hectare définie par le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole sera donc respectée). Les parcelles incluses dans le plan d'épandage sont classées en niveau 1 d'aptitude à l'épandage, soit une aptitude moyenne.

Le dossier présente le quatrième programme d'actions nitrates ainsi que les actions mises en place sur l'exploitation : le cahier d'épandage, le plan prévisionnel de fumure azoté, phosphoré, potassique organique et minéral, la limitation de la fertilisation organique, le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, phosphatée, potassique, l'obligation d'implanter une bande enherbée ou boisée permanentes d'une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) et l'obligation d'assurer progressivement une couverture des sols de 100% en 2012 pendant la période hivernale.

L'augmentation du nombre de bêtes accroît la quantité des effluents à épandre et donc la circulation des engins sur les terres ce qui risque de provoquer un tassement des terres. Pour éviter les phénomènes de tassement, le GAEC s'engage à utiliser des pneus basse pression. Afin de limiter le risque de lessivage, les terres dépourvues de cultures seront recouvertes de Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) durant la période hivernale. En outre, pour éviter les reliquats et la surfertilisation, l'épandage sera dosé en fonction des cultures. Le GAEC a opté pour un plan d'alimentation permettant de réduire l'excrétion d'azote et de phosphore dans le lisier.

Afin de réduire l'impact de ses activités, le GAEC s'engage aussi à utiliser un enfouisseur, à entretenir les buses d'injection de l'enfouisseur, à travailler un sol réssuyé, à avoir un assolement diversifié, à travailler la terre perpendiculairement à la pente et à éviter un travail trop fin du sol.

Eaux pluviales

L'extension des bâtiments va engendrer une plus grande imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales de toiture seront en partie réutilisées sur l'exploitation et, pour le reste, tamponnée dans une réserve incendie de 340 m³ et dirigées vers le watergang.

Risque Inondation

La commune est concernée par le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Yser. Le site d'exploitation n'est pas situé en zone inondable. Concernant les terres épandables, une parcelle est située dans le champ d'expansion des crues à haut risque, une partie des terres se situe dans un secteur à faible risque et le reste ne se situe pas dans un secteur d'expansion des crues. Ainsi, le pétitionnaire s'engage à ne pas épandre sur les terres à haut risque pendant l'automne et pendant les périodes d'interdiction d'épandage. Il convient de rappeler que le quatrième programme d'action nitrates interdit l'épandage sur des terres détremées.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »
44, rue de Tournai – 59019 Lille cedex
Tél : 03 20 13 48 48 – Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas.de.calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Paysage :

Le contexte paysager du secteur d'étude est évoqué par le pétitionnaire. Le projet est implanté dans la plaine maritime. Le secteur est caractérisé par un paysage plat, peu vallonné et non boisé. Afin de limiter l'impact des nouvelles constructions sur le paysage, elles seront construites en briques rouges, en harmonie avec les constructions existantes. La haie existante sera maintenue et une haie d'essences locales sera plantée autour de la chaîne de bâtiments.

Déplacements :

Après réalisation du projet d'extension, le trafic routier n'augmentera pas de façon significative par rapport à la situation actuelle. La plus forte augmentation concernera le trafic lié à l'épandage sur les communes concernées. Les itinéraires de déplacement dans ce cadre chercheront à éviter au maximum les zones résidentielles, et à optimiser la distance parcourue entre l'exploitation et les parcelles épandues. Pendant les travaux une augmentation ponctuelle (6 mois) du trafic sera observée.

Santé et risques :

Le risque sanitaire présenté par l'installation fait l'objet d'un chapitre spécifique qui récapitule de façon synthétique toutes les mesures prises par l'exploitant pour limiter les risques. Des mesures sont mises en œuvre par l'exploitant : le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage, la désinsectisation des locaux et des animaux, la surveillance sanitaire du troupeau par le biais de prophylaxie.

Bruit

Les principales sources sonores générées par l'élevage sont liées aux conditions d'exploitations elles-mêmes : bruit des ventilateurs, de la chaîne d'alimentation, des cris des animaux, des livraisons d'aliments, des passages de tracteurs lors des périodes d'épandage et des différents camions de livraison.

Le dossier recense précisément les mesures mises en œuvre pour limiter la gêne pour le voisinage. Il convient toutefois de rappeler que l'élevage se situera à plus de 300 m des tiers les plus proches, ce qui diminue considérablement les risques pour les tiers.

Le dossier comporte une étude acoustique comprenant des mesures des niveaux de bruit avec un mode d'exploitation avant réalisation du projet. Les différentes sources de bruit après réalisation de l'extension de l'exploitation sont prises en compte.

Pour l'état initial, la mesure du niveau de bruit résiduel aurait dû être faite en limite de la propriété voisine la plus proche (celle située à 350 m au nord-est) avec arrêt des activités bruyantes de l'élevage pendant le temps de la mesure. Cette mesure a été faite à 550 m du site d'exploitation à équidistance des bâtiments d'élevage et d'autres sources de bruits environnementaux. Le motif évoqué pour ne pas avoir arrêté les équipements bruyants le temps de la mesure n'a pas été suffisamment démontré. De plus, la seule mesure de bruit résiduelle faite n'est pas représentative d'une période reflétant les activités diurnes. Cette seule mesure ne peut pas être utilisée non plus pour caractériser les émergences de nuit. L'état initial n'est donc pas correctement défini.

Les mesures de bruit ambiant ont été faites au milieu d'un champ à 100 m des bâtiments d'élevage. Aucune mesure n'a été faite en limite de propriété des premières habitations. L'estimation du bruit particulier généré par les futures installations se base sur une estimation du bruit émis par les différents équipements. Une marge de 43 à 63 dB est prise pour les ventilateurs, ce qui est imprécis. L'étude acoustique conclut au respect des émergences réglementaires.

Les seules mesures de réduction des niveaux sonores résident dans le choix de matériaux de construction avec un coefficient phonique important pour la construction des bâtiments. Aucune réflexion

n'est apportée quant à l'orientation des équipements bruyants, ni celle des installations (pouvant faire écran).

Considérant l'incertitude sur les résultats de l'étude acoustique, il est impossible de conclure sur le respect de la réglementation concernant le bruit applicable pour cet élevage, et en particulier l'arrêté du 7 février 2005.

Air et odeurs

Les nuisances olfactives pouvant être rencontrées du fait de l'exploitation ont pour origines principales : le brassage et le pompage du lisier (10 jours par an environ), l'accumulation de gaz à l'intérieur des bâtiments d'élevage ainsi que l'odeur intrinsèque des animaux, le pourrissement des aliments et cadavres étant bien contrôlés.

Il est précisé que les vents dominants de direction Nord – Est, dirigés vers la mer, rendraient les émissions d'odeurs, provenant du projet, peu perceptibles. Ce constat demanderait à être fondé, d'autant plus que le centre bourg de Marck se trouve au Nord.

Aucune donnée quantitative du réseau de mesure de la qualité de l'air n'est présentée. La présentation de l'état initial de la qualité de l'air reste approximatif.

L'étude rappelle par ailleurs les principales émissions atmosphériques de ce type d'élevage : ammoniac, méthane, protoxyde d'azote, monoxyde de carbone, poussières. La production d'ammoniac passera de 3091 kg à près de 0 kg. L'exploitant explique en effet qu'avec l'utilisation de l'additif AZOFAC dans les effluents, l'estimation des émissions annuelles d'ammoniac dans l'air sera proche de zéro, d'après la méthode de calcul du guide « pour l'évaluation de l'émission de NH3 dans l'air des élevages de porcs et volailles ».

Les émissions de gaz à effet de serre de façon générale sont prévues en augmentation (de 562 tonnes équivalent CO₂ à 1600) après le projet. Les deux postes importants d'émissions sont la production de porcs (émissions directes liées aux animaux, à leurs déjections et aux consommations d'énergie) et la fabrication et l'approvisionnement en aliments.

Déchets

Les principaux déchets produits par l'établissement sont recensés et les filières d'élimination correspondantes sont identifiées.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

Le choix de procéder à l'extension du site permet de limiter l'impact sur le paysage et évite la création d'infrastructures supplémentaires. En effet, la construction sur un second site distinct de plusieurs bâtiments amènerait des nuisances sur un site vierge de toute activité d'élevage : destructions d'habitats, impact paysager, infrastructures, bruits,.....

3) Etude de dangers

Le dossier présente un tableau d'analyse des différents risques pouvant apparaître sur un tel élevage en précisant, pour chacun d'eux, leur probabilité et les moyens mis à disposition pour en réduire la probabilité et les moyens de secours mis à disposition pour les combattre.

Les dangers majeurs identifiés sont l'incendie et les déversements accidentels.

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23).

L'aspect faune-flore est assez peu traité dans le dossier. Toutefois, la demande est peu susceptible de présenter un risque d'impact sur cette composante environnementale, du fait de l'absence d'implantations nouvelles sur des espaces pouvant présenter des potentialités écologiques intéressantes.

4.2 Air et odeurs

L'utilisation d'un enfouisseur diminue les odeurs émises lors de l'épandage du lisier pouvant être fortes. Les autres mesures permettant de limiter les odeurs sont les suivantes : caillebotis intégraux, ventilation avec extraction haute des odeurs et nettoyage hebdomadaire. L'utilisation d'un produit bactérien devrait permettre de diminuer de 30 % les concentrations en phosphore minéral dans le lisier.

L'emploi d'un activateur biologique épandu toutes les semaines sur les caillebotis permettrait de supprimer les émanations d'ammoniac, gaz à effet de serre, qui passeront de 3091 kg à 0 kg selon les informations fabricants de l'activateur.

Quelques « meilleures techniques disponibles » (MTD) relatives aux émissions dans l'air (distribution d'une alimentation biphasé aux animaux, usage de bonnes pratiques de stockage fosses couvertes et d'épandage des lisiers, mise en place d'un écran boisé pour le stockage de CO₂) seront mises en œuvre par le pétitionnaire pour limiter les rejets de gaz à effet de serre.

4.3 Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

La consommation en eau sera limitée grâce à l'utilisation d'abreuvoir anti-gaspillage et à la présence d'un compteur volumétrique installé sur le forage. Le forage sera équipé d'un clapet anti-retour, et un dôme sera édifié autour de la chambre de visite afin d'éviter l'infiltration des eaux de pluie.

Il est indiqué que l'épandage sera réalisé en respectant les mesures visant à limiter le risque de pollutions lié au ruissellement et au lessivage des parcelles et pouvant porter atteinte à l'environnement :

- le respect du quatrième programme d'action en zones vulnérables aux nitrates et du code de Bonnes Pratiques Agricoles (pratiques d'épandage, gestion des terres, dose d'éléments fertilisants adaptée aux besoins de la culture, calendrier d'épandage, couverture des sols nus l'hiver par des cultures intermédiaires piège à nitrates,...) ;
- la réalisation des épandages se fera avec un enfouisseur sur terre nue, et, dans les autres cas, en respectant les délais d'enfouissement des effluents, les distances d'épandage vis à vis des cours d'eau et des captages seront respectées. L'exploitant s'engage à entretenir les buses d'injection de l'enfouisseur, à avoir un assolement diversifié, à travailler la terre perpendiculairement à la pente et à éviter un travail trop fin du sol;
- le GAEC a opté pour un plan d'alimentation permettant de réduire l'excrétion d'azote et de

phosphore dans le lisier.

Les parcelles ou parties d'îlots inaptes à recevoir les effluents ont été exclues du plan d'épandage (motifs d'exclusion : proximité d'habitations, de cours d'eau et des périmètres de captage d'eau potable, présence de forte pente, nature et aptitude du sol à l'épandage).

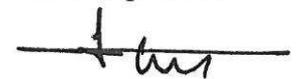
5) Conclusion générale

Par rapport au projet envisagé, le dossier présente les principaux traits de l'état initial de l'environnement (contexte géologique, hydrologique, hydrogéologique, atmosphérique, captage en eau potable, urbanisme, faune et flore, paysage, bruits et trafic routier) et analyse l'impact du projet dans son environnement.

Le dossier est globalement complet. Toutefois, une étude d'incidence (qui peut être très légère) du projet sur le ou les sites Natura 2000 les plus proches devrait figurer au dossier. Globalement, l'activité ne devrait pas être susceptible de générer des nuisances sur la qualité et la quantité de la ressource en eau, ou sur la biodiversité du secteur d'étude, dans la mesure où sont effectivement respectées les exigences du quatrième programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates pour ce qui concerne les épandages.

Les parties sur les aspects qualité de l'air et les émissions d'odeur aurait dû être approfondies. L'étude acoustique est insuffisante, l'absence de nuisance sonore n'est donc pas garantie.

Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement
et du Logement,



Michel PASCAL